



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE MARECHAL  
FOCH LE 15 NOVEMBRE 2025 DE 16H00 A 20H00 DANS LE CADRE D'UNE  
MANIFESTATION ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS**

N° :

**25 112 0**

DATE D'AFFICHAGE : **14 NOV. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient dans le cadre d'une manifestation organisée par l'Association des Commerçants qui a lieu le 15 novembre 2025, d'interdire la circulation sur l'avenue Maréchal Foch de 16h00 à 20h00.

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation de tous véhicules sera interdite sur l'avenue Maréchal Foch dans sa partie comprise entre le boulevard Marinoni et la rue Georges Clémenceau le 15 novembre 2025 de 16h00 à 20h00.

Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le samedi 15 novembre 2025 à 20h00.



Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Les Bénéficiaires

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 14 NOV. 2025

Le Maire,  
Roger ROUX

